

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 07 août 2007

RECOURS N° 352

En cause de : M. Freddy G. MATHURIN,
rue du Belvédère, 17/1
6010 COUILLET
Requérant,

Contre : la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du
patrimoine - Direction de Charleroi
Partie adverse.

Vu la requête du 6 juillet 2007 par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du Code de l'Environnement contre l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande d'obtention d'une copie de pièces du dossier de régulariser l'extension de la piste d'examens pratiques du permis de conduire pour la rendre conforme aux normes récentes ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 13 juillet 2007

Vu la notification de la requête du 13 juillet 2007 ;

Considérant que le requérant a formé sa demande d'accès à l'information par une lettre recommandée datée du 25 avril 2007 précisant les documents sollicités; qu'il a réitéré sa demande par une lettre recommandée datée du 7 mai 2007;

Considérant que l'article D.20.6 du livre 1^{er} du Code de l'environnement dispose en son alinéa 2, deuxième phrase, que "le recours doit être formé dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée ou, en l'absence d'une telle décision, dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article D.15"; que l'article D.15, § 1^{er}, a, dispose que l'autorité publique met à disposition du demandeur les informations environnementales demandées dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande;

Considérant que, saisie d'une demande d'accès à l'information par une dernière lettre datée du 7 mai 2007, la partie adverse n'y a pas répondu dans le mois; que le requérant devait introduire son recours dans les quinze jours de l'expiration de ce délai d'un mois; qu'il en résulte que le recours introduit le 7 juillet 2007 est tardif,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est irrecevable.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 07 août 2007 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Madame M. Fourny, Messieurs J. Riguelle, et F. Materne, membres effectifs, et Monsieur C. Puts, membre suppléant.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire,



X. LOMBART